

Avec le soutien de la



CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES

PROGRAMME COORDONNÉ DE FINANCEMENT
DES ACTIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES DE PRÉVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES

2023-2024



Le schéma départemental de l'autonomie 2020-2024 a posé un diagnostic mettant en évidence l'enjeu démographique à l'horizon 2024 : 34,4% de la population varoise aura plus de 60 ans, cela représente 51 000 personnes supplémentaires, dont 33 000 auront entre 70 et 79 ans et 10 000 seront âgées de plus de 80 ans.

Afin de répondre à ces évolutions, le schéma de l'autonomie définit des objectifs pour la prévention :

- faciliter l'accès aux droits, à l'information et développer la prévention de la perte d'autonomie,
- retarder et limiter la perte d'autonomie,
- repérer les personnes en perte d'autonomie,
- favoriser le bien vieillir,
- préserver le lien social et éviter l'isolement des personnes âgées,
- accompagner, former, informer les aidants,

Le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention 2023-2024 décline des solutions concourant à ces objectifs auprès des publics suivants :

- les personnes âgées à domicile
- les personnes âgées au sein des résidences autonomie,
- les personnes âgées au sein des EHPAD,
- les proches aidants de personnes âgées dépendantes,

En référence au cadre réglementaire, le programme 2023-2024 est construit autour des axes suivants :

- Axe 1 : L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile.
- Axe 2 : L'attribution du forfait autonomie
- Axes 3 et 4 : La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services d'aide et d'accompagnement à domicile (axe 3) et les services polyvalents d'aide et de soins à domicile intervenant auprès des personnes âgées (axe 4).
- Axe 5 : Le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie.
- Axe 6 : le développement d'autres actions collectives de prévention.

Objectifs transversaux 2023/2024 :

- Mieux repérer des situations d'isolement, afin de préserver le lien social et contribuer à l'inclusion des personnes âgées dans la vie locale.
- Animer le réseau de partenaires et des acteurs locaux
- Coordonner les actions avec les membres de la conférence
- Élargir le champ d'intervention sur des zones non couvertes
- Développer les thématiques peu investies
- Améliorer la communication sur les territoires des actions mises en oeuvre, en s'appuyant notamment sur le site www.bienvieillir-sudpaca-corse.fr

Axe 1 : L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile, notamment par la promotion de modes innovants d'achat et de mise à disposition

Les équipements et aides techniques individuelles sont tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destiné à une personne âgée de 60 ans et plus.

Ils doivent contribuer :

- à maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne ;
- à faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne ;
- à favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile.

Les aides techniques éligibles ne doivent pas être inscrites à la liste des produits et prestations remboursables de la sécurité sociale, les aides à l'habitat ou à usage unique ne sont pas éligibles

Objectif : Développer l'accès aux aides techniques et mobiliser le financement des crédits de la conférence des financeurs.

Actions : Aides techniques individuelles complémentaires à l'APA :

Public : Bénéficiaires l'APA lors l'élaboration ou de la révision du plan d'aide par les équipes d'évaluation médico-sociales du Département

Participation financière de la CFPPA :

Le financement de la CFPPA intervient en complément des aides légales ou réglementaires (CASF art L.233-1) et pour l'APA lorsque le plafond d'aide attribuable est atteint (conformément à l'article R.232-10 du CASF). Au titre du concours CFPPA la participation financière maximale par bénéficiaire est fixée à 2500 € pour deux ans. Les aides techniques éligibles ne doivent pas être inscrites à la liste des produits et prestations remboursables de la sécurité sociale.

Exemples d'aides techniques éligibles (liste non limitative) :

- fauteuil de douche, monte-escalier, passage de seuil, sièges avec un mécanisme pour aider à se lever et à s'asseoir, surélévateur de WC, barres d'appui
- technologies de l'information et de la communication (TIC) pour l'autonomie et la sécurisation de la vie à domicile (téléphones à amplificateurs de son, amplificateur visuel, repères lumineux à détection de mouvements, détecteur de chutes...)

Axe 2 : L'attribution du forfait autonomie

Le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, mises en œuvre par une résidence autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures. Le forfait autonomie est attribué par le Département dans le cadre des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM).

Objectifs :

- Conforter les Résidences autonomie dans leur rôle d'acteurs locaux de la prévention de la perte d'autonomie.
- Développer les thématiques peu investies par les résidences autonomie (ateliers numériques, nutrition, information et le conseil en matière de prévention en santé...)

Actions :

- Le maintien et l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles motrices et psychiques.
- La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes.
- Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté.
- L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène.
- La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

Le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, mises en œuvre par une résidence autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures, au moyen de :

1° La rémunération, et les charges fiscales et sociales afférentes, de personnels disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, notamment des animateurs, des ergothérapeutes, des psychomotriciens et des diététiciens, le cas échéant mutualisées avec un ou plusieurs autres établissements, à l'exception de personnels réalisant des soins donnant lieu à une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ;

2° Le recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, le cas échéant mutualisé avec un ou plusieurs autres établissements ;

3° Le recours à un ou plusieurs jeunes en service civique au sens de l'article L. 120-1 du code du service national, en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, le cas échéant mutualisé avec un ou plusieurs autres établissements.

Montant du forfait autonomie :

Le montant du forfait autonomie est fixé à 270 euros par an et par place autorisée. Ce montant peut être modulé à 300 euros par an et par place autorisée si la résidence autonomie s'engage dans l'ouverture des actions de prévention de la perte d'autonomie à d'autres personnes âgées que les résidents.

Axes 3 et 4: La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les services polyvalents d'aide et de soins à domicile intervenant auprès des personnes âgées (SPASAD)

Objectif :

- Dans le cadre de la mise en œuvre des "services autonomie" , développer la participation des SAAD et SPASAD aux actions de prévention.

Actions :

- Actions collectives de repérage et d'orientation des personnes âgées vers des actions de prévention.
- Actions collectives de prévention portées par des SAAD et SPASAD.

Axe 5 : Le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-485 du 22 mai 2019 visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants, il est possible de financer par le concours « Autres actions de prévention » les actions en direction des aidants de personnes âgées.

Objectifs :

- Développer les actions en direction des aidants, en faveur des aidants à domicile mais également en résidence autonomie et en EHPAD en associant les aidés,
- Coordonner les actions avec la maison départementale des aidants, ainsi qu'avec les autres partenaires intervenant sur ce public.

Actions :

Actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en situation de perte d'autonomie :

- Les actions d'information et de sensibilisation : elles proposent des moments ponctuels d'information collective (inscrits ou non dans un cycle) sur une thématique généraliste ou spécifique concernant les aidants.

- Les actions de formation destinées aux proches aidants : elles reposent sur un processus pédagogique qui permet à ceux-ci de se positionner dans leur situation (au regard de leur propre expertise, de celle des professionnels et des pairs-aidants), d'acquérir des connaissances sur la pathologie ou sur le handicap de leur proche, de renforcer leurs capacités à agir dans le cadre de leur accompagnement et à s'orienter vers les dispositifs d'aide adéquats. Elles contribuent à la prise de conscience par l'aidant de son rôle et de sa place, ainsi que de la relation aidant-aidé et vise in fine la prévention des risques d'épuisement et d'isolement de l'aidant.
- Les actions de soutien psychosocial collectives : elles visent le partage d'expérience et de ressenti entre aidants encadrés par un professionnel formé, de manière à rompre l'isolement, à favoriser les échanges et la reconnaissance réciproque et à prévenir les risques d'épuisement.
- Les actions de soutien psychosocial individuel : elles peuvent être proposées ponctuellement afin de soutenir l'aidant dans des situations particulières de fragilité.

Axe 6 : le développement d'autres actions collectives de prévention.

Les actions de prévention sont des actions collectives destinées aux personnes de 60 ans et plus, à domicile ou en établissement, visant à les informer, à les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie. Elles peuvent également viser à identifier, informer et orienter les personnes destinataires de ces actions.

Objectifs :

- Développer les actions collectives pour les personnes âgées à domicile sur l'ensemble des territoires et notamment sur les moins couverts,
- Développer l'ensemble des thématiques et notamment celles encore peu investies (accès aux droits, habitat et cadre de vie),
- Développer les actions de prévention pour les résidents d'EHPAD.

Actions :

Les actions de prévention peuvent prendre la forme d'atelier(s) de plusieurs séances, de conférence, de forum ou journée thématique et' s'inscrire dans une ou plusieurs thématiques de la prévention de la perte autonomie :

- nutrition
- mémoire
- sommeil
- activités physiques adaptées et prévention des chutes
- bien-être et estime de social, lien social et inclusion
- habitat, cadre de vie
- mobilité (dont sécurité routière)
- accès aux droits
- usage du numérique

- préparation à la retraite
- autres actions collectives de prévention innovantes.

Les actions doivent :

- Apporter une valeur ajoutée aux actions de prévention déjà présentes sur le territoire,
- Être ouvertes aux personnes âgées du territoire et prévoir les modalités d'information du public et de repérage des participants, en lien avec des partenariats localement identifiés notamment les CCAS, CLICS, Communes, associations de personnes âgées...
- Faire intervenir des professionnels qualifiés en fonction de la thématique pour intervenir auprès des personnes âgées.

Les actions de prévention en EHPAD seront développées avec un appel à projets auprès des opérateurs de la prévention de la perte d'autonomie. Les actions à développer sont en particulier:

- la prévention bucco-dentaire et la prévention
- la nutrition
- la prévention des chutes par l'activité physique adaptée,
- la stimulation des facultés cognitives et le bien-être,
- la lutte contre l'isolement par le développement des liens sociaux et intergénérationnels.

Modalités de financement au titre des concours CNSA

Les concours CNSA gérés par le Département sont mobilisables selon les modalités suivantes :

- demande individuelle d'aides techniques selon le règlement d'attribution (axe 1)
- dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (axe 2)
- demande de subvention des organismes à but non lucratif auprès du Département via la plate-forme dématérialisée : «teleservices.var.fr» (axes 4,5,6)
- appel à projets spécifique

Modalités de suivi et d'évaluation du programme

Le suivi et l'évaluation du présent programme est réalisé à partir de l'outil de pilotage de la CNSA selon les indicateurs suivants : nombre de participants, répartition par sexe ; répartition par GIR 1 à 4 et GIR 5 à 6 et non GIRé ; répartition par tranche d'âge; total des bénéficiaires ; montant financé en euros. Des indicateurs complémentaires pourront être mis en œuvre pour des évaluations spécifiques ou en cas d'évolution des outils de pilotage de la CNSA. Le suivi de ces indicateurs est réalisé par le groupe technique de la CFPPA.
